

12.—Électeurs inscrits et votes recueillis aux élections générales de 1958, 1962 et 1963

NOTA.—La statistique correspondante pour les élections générales de 1911, 1917, 1921 et 1925 figure à la page 84 de l'Annuaire de 1926; celle de 1926, à la page 71 de l'édition de 1945; celle de 1930 et 1935, à la page 101 de l'édition de 1948-1949; celle de 1940, à la page 84 de l'édition de 1956; celle de 1945, à la page 57 de l'édition de 1957-1958; celle de 1949, 1953 et 1957, à la page 75 de l'édition de 1962.

Province ou territoire	Électeurs inscrits			Votes recueillis		
	1958	1962	1963	1958	1962	1963
Terre-Neuve.....	204,778	215,565	221,321	160,928	155,263	152,175
Île-du-Prince-Édouard.....	54,200	56,542	57,029	69,302 ¹	73,509 ¹	69,486 ¹
Nouvelle-Écosse.....	390,196	398,161	401,874	418,470 ²	423,556 ²	419,352 ²
Nouveau-Brunswick.....	294,387	302,313	304,732	249,706	252,053	245,557
Québec.....	2,576,682	2,728,191	2,807,634	2,045,199	2,117,644	2,143,246
Ontario.....	3,189,422	3,397,647	3,455,363	2,534,555	2,719,020	2,799,870
Manitoba.....	481,552	508,920	516,525	385,648	393,023	401,870
Saskatchewan.....	488,139	502,495	505,551	399,949	426,426	419,973
Alberta.....	608,820	680,253	700,920	452,977	505,752	552,164
Colombie-Britannique.....	830,237	891,686	921,074	629,982	691,930	740,229
Yukon ³	6,071	6,762	6,878	5,469	5,978	6,051
Territoires du Nord-Ouest ⁴	6,716	11,790	11,856	4,945	8,502	8,663
Total.....	9,131,200	9,700,325	9,910,757	7,357,139	7,772,656	7,958,636

¹ Dans la division de Queens (Î.-P.-É.), le scrutin est binominal; en 1963, 26,472 électeurs ont déposé 42,703 votes.
² Dans la division d'Halifax (N.-É.), le scrutin est binominal; en 1963, 122,846 électeurs ont déposé 183,402 votes.
³ District électoral du Yukon. ⁴ District électoral de Mackenzie River en 1958 et 1962 et district électoral des Territoires du Nord-Ouest en 1963.

Sous-section 3.—Le pouvoir judiciaire

Pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir d'instituer, maintenir et organiser au besoin une cour générale d'appel pour le Canada ainsi que d'établir tout tribunal supplémentaire en vue d'améliorer l'application des lois. Le Parlement a institué la Cour suprême du Canada, la Cour de l'Échiquier et certains autres tribunaux.

Cour suprême du Canada.—La Cour, instituée d'abord en 1875 et régie maintenant par la loi sur la Cour suprême (S.R.C. 1952, chap. 259), se compose d'un juge en chef, appelé Juge en chef du Canada, et de huit juges puînés. Nommés par le gouverneur en conseil, les juges restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général à la requête du Sénat et des Communes et cessent d'occuper leur charge à l'âge de 75 ans. La Cour siège à Ottawa et a juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. La Cour doit aussi étudier les questions qui lui sont déferées par le gouverneur en conseil et se prononcer sur celles-ci; elle peut aussi prêter conseil au Sénat et aux Communes sur les propositions de loi qui lui sont renvoyées en vertu d'une ordonnance du Sénat ou des Communes.

On peut en appeler de tout jugement définitif de la plus haute cour de dernier ressort d'une province dans toute cause où la somme ou la valeur de l'affaire en litige dépasse \$10,000. On peut y en appeler de tout autre jugement définitif avec la permission de la plus haute cour de dernier ressort de la province; si cette cour la refuse, la Cour suprême du Canada peut l'accorder. La Cour suprême du Canada peut accorder la permission d'en appeler de tout jugement, définitif ou non. Les appels en matière criminelle sont régis par le Code criminel. Les appels des jugements rendus par des cours fédérales sont régis par la loi constituante de chacune de ces cours. Le jugement de la Cour suprême du Canada est définitif et sans appel.